

GE_GERICHTE ATAS/1162/2019 vom 16. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1162_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/1162/2019 du 16 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/1162/2019 del 16 dicembre 2019

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20), et qu'ainsi sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pour la période du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et art. 89C let. b LPA), le recours est recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA) ; Que dans le cas d'espèce, au vu des avis médicaux produits dans le cadre du recours, notamment par le médecin traitant somaticien, et l'avis exprimé par le SMR considérant comme nécessaire un complément d'instruction médicale, dès lors qu'il peut admettre qu'en plus d'un probable trouble somatoforme persistant de la hanche droite, une atteinte orthopédique sous-jacente existe et qu'il considère en tout cas que le tableau médical présenté par la recourante est tel que la profession de serveuse/nettoyeuse n'est plus exigible, l'état du dossier ne permettant pas dans son état actuel de se prononcer sur une capacité de travail résiduelle et qu'ainsi une instruction complémentaire est nécessaire ; Que dans ce contexte, la chambre de céans considère que l'intimé, à qui la cause sera retournée pour qu'il procède à cette instruction complémentaire devra reprendre l'ensemble de la problématique médicale, tant sur le plan somatique que sur le plan psychiatrique, et dans la mesure où l'existence d'un probable trouble somatoforme douloureux (ci-après TSD) est admise, que l'interférence réciproque des pathologies psychiatriques et somatiques est vraisemblable à tout le moins au degré de la vraisemblance prépondérante, et qu'il lui paraît dans ce contexte que l'on ne peut évaluer la capacité de travail uniquement du point de vue psychiatrique ou du point de vue somatique, tant ces deux pôles de la problématique présentée par la patiente sont intimement et fortement impliqués et s'influencent réciproquement de façon négative, comme l'a relevé le médecin traitant, avis que le SMR semble également partager ; Que dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral (ATF 143 V 418) a examiné dans quelle mesure des troubles psychiques en tant que comorbidités d'un TSD, doivent être pris en considération pour examiner le caractère invalidant du TSD ; qu'il a précisé que même si ces troubles psychiques, pris séparément, ne sont pas invalidants en application de la nouvelle jurisprudence publiée aux ATF 141 V 281, ils sont pertinents dans

A/3411/2019 - 4/5 - l'appréciation globale de la capacité de travail d'une personne atteinte d'un TSD ; qu'en effet, cette appréciation doit tenir compte des effets réciproques des différentes atteintes. Ainsi, une dysthymie, prise séparément, n'est pas invalidante, mais peut l'être lorsqu'elle est accompagnée d'un trouble de la personnalité notable. Par conséquent, indépendamment de leurs diagnostics, les troubles psychiques entrent déjà en

considération en tant que comorbidité importante du point de vue juridique si, dans le cas concret, on doit leur attribuer un effet limitatif sur les ressources ; Qu'ainsi, l'OAI devra au besoin, dans le cadre de l'instruction complémentaire à laquelle il procédera, mettre en place une expertise pluridisciplinaire, rhumatologique et psychiatrique, voire orthopédique, la procédure de mise en place d'une telle expertise devant répondre aux exigences de la jurisprudence (art. 44 LPG), les experts étant par ailleurs invités à confronter leurs conclusions dans le cadre d'un consensus final ; Qu'il résulte ainsi de ce qui précède que le recours sera partiellement admis, la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision dans le sens des considérants ; Que la recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPG en corrélation avec l'art. 89H al. 3 de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative) ; que l'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a) ; que cette indemnité sera en l'espèce arrêtée à hauteur de CHF 1'800.- ; Que la procédure n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/3411/2019 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.